

GESTION SOUS MANDAT

BPRI PEA DYNAMIQUE MIXTE

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1,2 et 2a du règlement (UE) 2019/2088 et Article 6, 1er paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852.

Libellé Produit: PEA DYNAMIQUE MIXTE

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☒ Non

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, **mais n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Ce mandat promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales via l'inclusion dans le portefeuille du mandat :

- de fonds classés Article 8 - qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales - et de fonds classés Article 9 - qui ont pour objectif l'investissement durable - au titre de la réglementation SFDR. La classification de chaque fonds est déterminée par la société de gestion productrice du fonds.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?

Indicateurs		Objectifs	Constat indicateurs 2024	Constat indicateurs 2025	Constat indicateurs 2026	Constat indicateurs 2027	Constat indicateurs 2028
OPC	% de fonds Article 8	N/A	Non Suivi	8,03%	0,00%	0,00%	0,00%
	% de fonds Article 9		Non Suivi	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	% de fonds labélisés ISR/Greenfin ou autre	N/A	Non Suivi	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Indicateurs (% politiques d'exclusion dans les fonds)		Constat indicateurs 2024	Constat indicateurs 2025	Constat indicateurs 2026	Constat indicateurs 2027	Constat indicateurs 2028
Armes Controversées	75%	Non Suivi	100,00%			
Charbon	75%	Non Suivi	100,00%			
Tabac	75%	Non Suivi	100,00%			
Violation Pacte Global des Nations Unies	75%	Non Suivi	100,00%			

Indicateurs		Constat indicateurs 2024	Constat indicateurs 2025	Constat indicateurs 2026	Constat indicateurs 2027	Constat indicateurs 2028
Armes Controversées		Non suivi	0,04%			
Cannabis		Non suivi	0,00%			
Charbon		Non suivi	0,00%			
Divertissement pour Adultes		Non suivi	0,00%			
Huile de Palme		Non suivi	0,00%			
Pesticide		Non suivi	0,50%			
Tabac		Non suivi	0,00%			
Pays non transparents à des fins fiscales		Non suivi	0,09%			
Pays listes grise/noire GAFI		Non suivi	0,03%			
Violation du Pacte		Non suivi	0,03%			

...et par rapport aux périodes précédentes??

Il n'y a pas eu de calculs sur les périodes précédentes.

Ce tableau correspond à la première année.

La date de référence pour ce tableau est au 31/12/2025. Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat;

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué?

Ce mandat avait pour objectif la promotion de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et bien qu'il n'ait eu d'objectif d'investissement durable, il présente une proportion de 21,53% d'investissements durables, conformément à l'engagement précontractuel minimum.

Indicateurs		Incidence 2025	Incidence 2024	Incidence 2023	Incidence 2022	Incidence 2021
OPC	Taux d'investissement durable constaté	27,70%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

OPC et ETF: Les objectifs des investissements durables réalisés en OPC et ETF ont été déterminés indépendamment par chaque société de gestion, conformément aux obligations SFDR permettant de qualifier ces investissements de durables:

- Contribution positive à un objectif environnemental ou social;
- Bonnes pratiques de gouvernance

Actions et Obligations: Les objectifs des investissements durables réalisés en Actions et Obligations ont été définis dans le cadre de la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs, basée sur les données extra-financières mises à disposition par notre fournisseur de données Morning Star/Sustainalytics. Parmi les étapes permettant d'évaluer la durabilité d'un émetteur:

- La contribution positive à un objectif environnemental ou social a été mesurée via la contribution positive (% du CA > 0) à au moins 1 des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.
- Les bonnes pratiques de gouvernance ont été analysées au travers de filtres sur le score de risque de Gouvernance ($G < 30$) ainsi que sur le score de sévérité des controverses en lien avec la Gouvernance (Score controverse $G < 4$).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

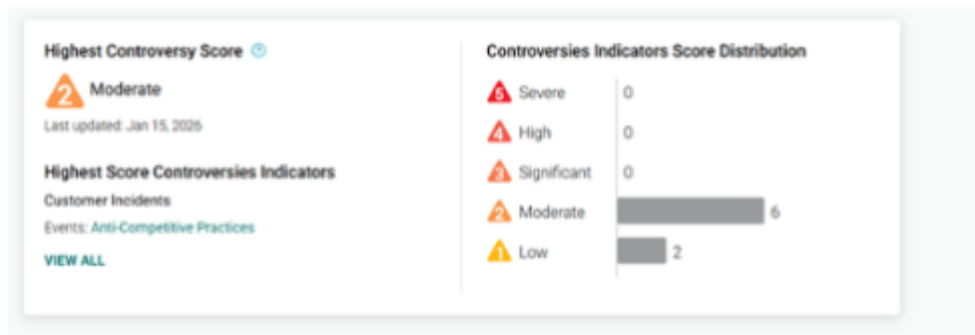
Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme? Description détaillée:

Pour les OPC et ETF: La banque s'est appuyée sur les proportions minimales d'investissements durables communiquées par les sociétés de gestion productrices de chaque fonds, pour le fonds classés Article 8 (promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales) et Article 9 (objectif d'investissement durable) au titre du Règlement SFDR. Les méthodologies de détermination de la part durable de chaque fonds par les sociétés de gestion productrices intègrent la nécessité, à travers les actions et obligations durables dans lesquelles les fonds ont investi, de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, et de respecter les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les Actions et Obligations: L'absence de préjudice à un objectif environnemental ou social est une des étapes composant la méthodologie de notation propriétaire des émetteurs. Cette étape du DNSH a été caractérisée par les filtres suivants, appliqués de manière cumulative:

- Notation sur les critères E et S analysées séparément et supérieures ou égales à 30 (source Sustainalytics)
- Scores de sévérité des controverses données par Sustainalytics sur les critères E et S inférieurs strictement à 4



- Exclusions des secteurs controversés en lien avec les pratiques du Groupe BPCE:
 - o Les sociétés avec plus de 10% de CA dans les activités suivantes: Armes Controversées, Charbon Thermique, Tabac, Gaz/Pétrole de schiste, Sable Bitumineux.
- Exclusions complémentaires des secteurs controversés ajoutés par la Banque:
 - o Exclusions des sociétés si 10% CA lié au Cannabis, au Charbon, au Divertissement pour adultes, à l'Huile de Palme, aux Pesticides ou au Tabac;
 - o Exclusions totales des sociétés si CA > 0 dans les armes controversées au sens SFDR, dont une part de l'activité se situe dans un pays en violation du Pacte Global des Nations Unies, ou dans un pays non-transparent à des fins fiscales, ou dans un pays sur les listes grise ou noire du GAFI.
- Exclusion des émetteurs ayant une incidence négative avérée sur 1 des PAI obligatoires applicables aux émetteurs Corporate pour lesquels le taux de couverture est satisfaisant en termes de données ESG, incidence négative mesurée au travers de seuils quantitatifs et de critères qualitatifs fixés par la Banque selon la nature de chaque PAI.

Le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a fait l'objet, pour chaque instrument, d'un contrôle mensuel spécifique via Sustainalytics dans un fichier Excel.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

La prise en compte des principales incidences négatives au niveau du mandat a nécessité qu'au moins 20% (hors liquidités) des encours du mandat prennent en compte, sur la période de référence du rapport, ces mêmes principales incidences négatives.

La Banque a procédé à un suivi quantitatif et qualitatif des principales incidences négatives pour la totalité (hors liquidité) des encours du mandat, sous réserve de la disponibilité des données.

Au travers d'une table de correspondance propriétaire sourcée par MorningStar/Sustainalytics permettant de relier les principales incidences négatives réglementaires telles que définies dans l'Annexe I des RTS SFDR à des enjeux ESG, la Banque a pu mesurer et assurer, sur la base de 4 photos trimestrielles moyennées, le respect des enjeux ESG suivants, en analysant par ailleurs le taux de couverture de chacun de ces enjeux, en % des encours du mandat.

Pour les OPC et ETF: Une incidence négative est considérée comme “prise en compte” lorsque, pour les OPC et ETF, le producteur indique que l’incidence négative est “prise en compte” dans la politique de gestion du fonds.

La méthodologie est appliquée afin d’évaluer ce critère :

1) Soit le producteur indique très clairement prendre en compte l’enjeu ESG dans sa politique de gestion;

	Enjeux ESG	2025	2024	2023	2022	2021
	Transition vers une économie bas carbone	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Préservation de la biodiversité	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Gestion/Réduction des déchets	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Préservation de la biodiversité	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Protection des droits sociaux	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Relations Sociales	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi
	Lutte contre la corruption	50,13%	Non suivi	Non suivi	Non suivi	Non suivi

2) Soit le producteur indique prendre en compte l’incidence négative coorespondant à la thématique selon la grille ci-dessous:

Thème	Enjeu	PAI
Environnement	Transition vers une économie bas carbone	Vérification des Scopes 1 et 2 émissions totales de carbone et impliquées dans les énergies fossiles
Environnement	Présevation des ressources naturelles	Tonnes d’émissions dans l’eau générées par les entreprises investies par million d’euros investi
Environnement	Gestion/Réduction des déchets	Production de déchets dangereux en tonnes
Environnement	Préservation de la biodiversité	Activités affectant négativement la biodiversité
Social	Protection des droits sociaux et humains	Violation du Pacte Global des Nations Unies et/ou des principes directeurs de l’OCDE pour les
Social	Relations sociales	Diversité des genres au Board – Pourcentage de femmes membres au Board
Gouvernance	Lutte contre la corruption	Manque de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller la conformité aux

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d’investissements** du produit financier au cours de la période de reference, à savoir en date du 31/12/2025

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limitations sur les émissions et un passage à une **énergie** entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de carbone ne sont pas encore disponibles et qui, parmi d'autres, présentent des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Le taux de suivi de chaque enjeu du mandat est égale à la somme des poids des OPCVM en portefeuille qui suivent ce même enjeu.

Pour les Actions et Obligations: La Banque a recours au fournisseur de données Sustainalytics pour mesurer les incidences négatives des émetteurs, selon la méthodologie indiquée ci-dessus.

La Taxonomie de l'UE établit un principe de "Do Not Significantly Harm" (« ne pas causer de préjudice significatif ») selon lequel les investissements conformes à la Taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'Union.

Le principe de DNSH s'applique uniquement à ces investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

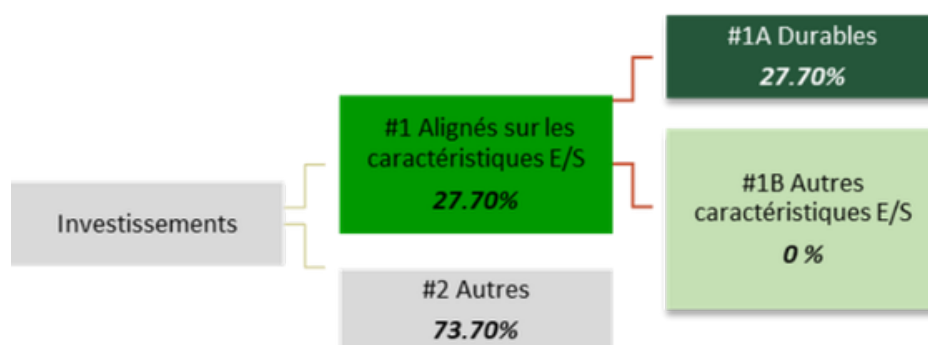
Tout autre investissement durable ne doit également pas causer de préjudice

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Classe d'actifs	Poids (%)	Domiciliation
Amundi Core EURO STOXX 50 ETF EUR Acc	ETF	13,22905	Luxembourg
Amundi Euro Stoxx 50 II UCITS ETF Acc	ETF	11,61086	France
Amundi Euro Stoxx Banks ETF Acc	ETF	10,57184	Luxembourg
Amundi PEA S&P 500 UCITS ETF EUR H Acc	ETF	5,01841	France
Cash		4,86747	
ASML Holding NV	Action	4,802	Pays-Bas
DNCA Invest Archer Mid-Cap Europe N	OPCVM	3,91334	Luxembourg
Airbus SE	Action	3,24968	Pays-Bas
FCP PEA Court Terme N (C) EUR	OPCVM	2,99471	France
Schneider Electric SE	Action	2,97309	France
Air Liquide SA	Action	2,92326	France
SAP SE	Action	2,63705	Allemagne
Danone SA	Action	2,57239	France
Amundi STOXX Europe 600 Ins ETF Acc	ETF	2,52066	Luxembourg

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

Quelle était l'allocation des actifs?



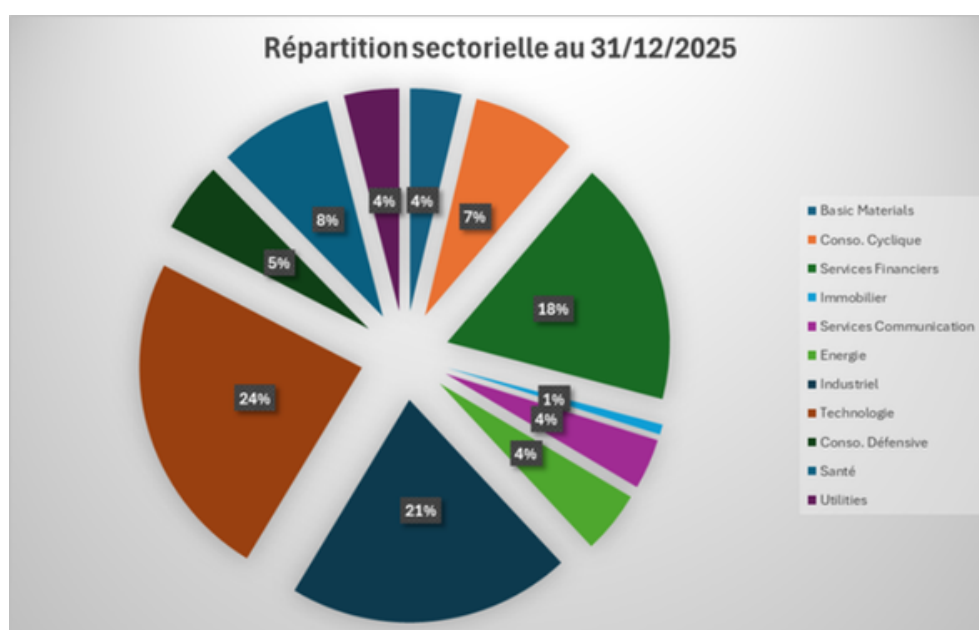
La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont établis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en tant que part de :

- **Le chiffre d'affaires**, reflétant la part des revenus provenant d'activités vertes des entreprises investies;

- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises investies, par exemple pour une transition vers une économie verte.

Les dépenses opérationnelles (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises investies

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce produit financier ne prévoyait pas de pourcentage minimal d'alignement sur la taxinomie européenne et donc ne prévoyait pas d'investir un pourcentage spécifique dans les activités liées au gaz fossile et / ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie européenne.

*Pour les besoins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les obligations souveraines

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?

Non applicable

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?

Non applicable

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La Banque n' a pas pris d'engagement minimum d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné avec le Règlement Taxonomie de l'UE. La proportion minimale d'investissements durables du mandat a été investie soit dans des investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la Taxonomie de l'UE, soit dans des investissements ayant un objectif social.

Ces investissements sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas en compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie "autres", quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

Non applicable

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

La Banque a appliqué sa politique de sélection et de gestion telle qu'indiquée plus haut dans ce document, en intégrant les facteurs et les risques en matière de durabilité dans les analyses et dans leurs décisions d'investissement

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les indices de référence sont des indices utilisés pour mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?

Non applicable